

CONJOINT COLLABORATEUR vs/CONJOINT SALARIÉ

Les conjoints (personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial) et les personnes liées par un Pacs au dirigeant qui participent régulièrement à l'activité d'un professionnel libéral ont l'obligation de choisir l'un des statuts suivants : collaborateur ou salarié.

	Conjoint salarié	Conjoint associé
Personnes concernées	Le conjoint ou partenaire pacsé du professionnel libéral	Le conjoint ou partenaire pacsé du professionnel libéral
Conditions	<p>Être marié ou lié par un Pacs au professionnel libéral.</p> <p>Participer effectivement et régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré.</p> <p>Ne pas être associé dans la société</p>	<p>Participer effectivement à l'activité de l'entreprise à titre habituel et professionnel.</p> <p>Être titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif (1).</p> <p>Percevoir un salaire normal, c'est-à-dire correspondant à sa qualification et aux pratiques du secteur.</p>
Formalités	<p>L'option pour ce statut doit être effectuée par professionnel libéral auprès du CFE sous forme de déclaration sur papier libre.</p> <p><i>Cette formalité peut être réalisée soit lors de la création, soit ultérieurement, mais dans ce cas, elle doit avoir lieu dans les deux mois suivant le début de la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise.</i></p>	<p>Recommandé d'établir un contrat de travail par écrit en indiquant précisément les renseignements suivants : fonctions du conjoint ou partenaire, horaires de travail, salaire versé, etc.</p> <p>Enregistrement possible du contrat de travail au service des impôts.</p>
Pouvoirs dans l'entreprise		Selon les dispositions du contrat de travail.
Rémunération	Aucune	Salaire au moins égal au Smic, conforme à la convention collective et à l'usage de la profession pour un poste et une qualification équivalents.
Protection sociale	<p>Assurance maladie maternité :</p> <p>Affiliation gratuite en qualité d'ayant-droit du professionnel libéral</p> <p>Indemnités journalières : condition à remplir : affiliation minimale d'une année et paiement minimal de cotisations.</p> <p>Retraite : adhésion obligatoire au régime d'assurance vieillesse de professionnel libéral.</p>	Affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale

AUTEUR

CONJOINT COLLABORATEUR vs/CONJOINT SALARIÉ

	Conjoint salarié	Conjoint associé
Formation du conjoint	<p>Le conjoint bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle continue.</p> <p>Au titre de la formation professionnelle continue, le professionnel libéral est redevable d'une cotisation majorée à 0,34% du plafond annuel de la sécurité sociale, en raison de la participation de son conjoint.</p>	<p>En tant que salarié, le conjoint est titulaire d'un droit individuel à la formation professionnelle continue.</p> <p>La participation au financement de la formation professionnelle continue est alors pris en charge par l'employeur.</p>
Droits au regard de l'assurance chômage	<p>Pas d'ouverture de droits à l'assurance chômage.</p> <p>Possibilité de maintien des allocations chômage dans les conditions d'une reprise d'activité indépendante.</p>	<p>Ouverture de droits à l'assurance chômage au titre de ce statut.</p> <p>Maintien des allocations chômage dans les conditions d'une reprise d'activité salariée réduite.</p> <p>Application des règles du droit du travail notamment au regard du licenciement.</p>
Régime fiscal	<p>Sans objet du fait de l'absence de rémunération.</p> <p>Les cotisations versées aux contrats d'assurance groupe (contrats Madelin) pour le conjoint ou partenaire pacsé collaborateur sont déductibles dans la limite d'un plafond variable selon l'objet du contrat.</p>	<p>Pour le conjoint ou partenaire pacsé salarié : Imposition de sa rémunération à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.</p> <p>Pour l'employeur : Entreprise soumise à l'IS : Déduction intégrale du salaire du conjoint, s'il n'est pas excessif. Entreprise soumise à l'IR : - Déduction intégrale du salaire si le conjoint est marié sous un régime de séparation de biens, ou si l'entreprise a adhéré à un CGA ou une AA, - Déduction du salaire dans la limite annuelle de 17 500 € s'il est marié sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts et que l'entreprise n'est pas adhérente d'un CGA ou d'une AA.</p> <p><i>Les charges sociales afférentes à la rémunération du conjoint sont intégralement déductibles.</i></p>

AUTEUR

CONJOINT COLLABORATEUR vs/CONJOINT SALARIÉ

	Conjoint salarié	Conjoint associé
Responsabilité en cas de difficultés de l'entreprise	Seul le professionnel libéral est responsable au titre des actes accomplis par le conjoint ou le partenaire pacsé collaborateur pour les besoins de l'entreprise.	<p>A condition de rester dans ses prérogatives en tant que salarié, sa responsabilité ne peut pas être recherchée.</p> <p>Pour le conjoint marié sous un régime de communauté, les salaires perçus se fondent dans la "masse commune" et ne sont saisissables par les créanciers professionnels que pour partie.</p> <p>Pour le conjoint marié sous un régime de participation aux acquêts, les salaires versés constituent des biens propres, non saisissables par les créanciers professionnels de l'exploitant.</p> <p>Pour le conjoint marié sous un régime de séparation de biens, les salaires versés constituent des biens propres, insaisissables par les créanciers professionnels de l'exploitant.</p>
Séparation des conjoints ou partenaires pacsés	<p>En principe : cessation automatique du bénéfice de ce statut en cas de divorce ou de séparation de corps ou de rupture du Pacs.</p> <p>Cependant, suite au prononcé du divorce, le juge peut faire supporter solidairement ou séparément, la charge exclusive des dettes et sûretés consenties par le couple dans le cadre de la gestion de l'entreprise, au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel, ou à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de base à l'entreprise.</p>	Sans effet sur le contrat de travail
Décès	Le conjoint survivant qui a participé, sans rémunération, pendant 10 ans à l'activité d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale peut prétendre à une part prélevée sur la succession.	Sans effet sur le contrat de travail si l'activité est poursuivie.
Sortie du statut	<p>Résiliation à tout moment sur demande du conjoint collaborateur</p> <p>Cessation automatique en cas de changement de statut de l'entreprise.</p>	<p>Démission</p> <p>Arrivée du terme du contrat de travail si CDD</p> <p>Licenciement</p>

AUTEUR